

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14890
25 février 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 474 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 490 (1981) et 498 (1981),

Agissant en application de sa résolution 498 (1981) et en particulier du paragraphe 10 de cette résolution, aux termes duquel il a décidé d'examiner la situation dans son ensemble,

Ayant étudié le rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/14869),

Prenant note de la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban (S/14875),

Ayant examiné la situation dans son ensemble à la lumière du rapport du Secrétaire général et de la lettre du Représentant permanent du Liban,

Notant d'après le rapport du Secrétaire général que le Commandant de la Force recommande fermement, ce que souhaite également le Gouvernement libanais, qu'on accroisse le plafond des effectifs de la FINUL, et que le Secrétaire général appuie pleinement la recommandation d'accroître de 1 000 hommes les effectifs de la FINUL,

1. Réaffirme sa résolution 425 (1978), qui est ainsi conçue :

/...

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte des lettres du représentant permanent du Liban (S/12600 et S/12606) et du représentant permanent d'Israël (S/12607),

Ayant entendu les déclarations des représentants permanents du Liban et d'Israël,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation au Moyen-Orient et ses conséquences pour le maintien de la paix internationale,

Convaincu que la présente situation entrave l'instauration d'une juste paix au Moyen-Orient,

1. Demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
 2. Demande à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais;
 3. Décide, compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le Sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats Membres;
 4. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport dans les vingt-quatre heures sur l'application de la présente résolution.
2. Décide d'approuver l'accroissement immédiat des effectifs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban recommandé par le Secrétaire général (au paragraphe 6 du document S/14869), qui seraient portés de 6 000 à 7 000 hommes environ pour renforcer les opérations actuelles ainsi que pour permettre un nouveau déploiement de la Force conformément aux dispositions de la résolution 425 (1978);
3. Souligne de nouveau le mandat et les principes directeurs de la FINUL, énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611) et confirmés par la résolution 426 (1978), aux termes desquels, en particulier :

a) "La Force doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace",

b) "La Force doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches",

c) La Force "ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense",

d) "La légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité";

4. Demande au Secrétaire général de renouveler ses efforts pour réactiver la Convention générale d'armistice entre le Liban et Israël du 23 mars 1949 et en particulier de convoquer à bref délai une réunion de la Commission mixte d'armistice;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses discussions avec le Gouvernement libanais et les parties intéressées en vue de présenter un rapport d'ici le 10 juin 1982 sur les conditions nécessaires à la réalisation de nouveaux progrès dans un programme échelonné d'activités avec le Gouvernement libanais;

6. Décide de demeurer saisi de la question et invite le Secrétaire général à faire rapport au Conseil de sécurité sur la situation dans son ensemble dans un délai de deux mois.

